

DECISION N°2021-L0631 bis/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE de la décision n°2021-L0595/ARCOP/ORD du 21 octobre 2021, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFA (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2021 du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE contre décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 septembre 2021 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Fidèle KALAGA et Monsieur Oussoumane ZOMA avocat conseil et mandataire gérant du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane TRAORE et B.Saidou DIALLO, respectivement directeur et agent de la direction des marchés publics du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Michel NAON, représentant de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 octobre 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 octobre 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 12 novembre 2021 ; que le Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 28 octobre 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFS (lot 02) ;

le requérant expose que la décision susmentionnée de l'ORD est un erreur de droit et de fait, car elle est en violation du principe d'économie de la commande publique conformément l'art 2 de la directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédure de passation d'exécution et de règlement de marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA et l'art 7 de la loi 039-2016 :AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique font de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition un principe fondamental dans la commande publique ; que la définition évoquée à l'art 2 de la loi susmentionnée doit conduire l'ORD à infirmer les résultats provisoires ; que son offres est techniquement conforme et que la livraison des documents est une question subsidiaire ; qu'il a suffisamment prouvé qu'il détenait les véhicules requis ; que son offre dégage une économie de 35 679 394 FCFA, et que dans le contexte économique difficile de notre pays, son offre qui est la moins disante devrait être attributaire du marché au nom du principe d'économie ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0595/ARCOP/ORD du 21 octobre 2021 que le véhicule PICK UP proposé par le Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE n'est pas un camion carrossé ou bâché ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de cette décision fondement pris de son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, fait remarquer que la demande de retrait du requérant se fonde sur des moyens déjà développés au premier examen de l'affaire ; qu'il n'y a donc pas de faits de nature à apporter d'éléments nouveaux par rapport aux faits dont l'examen a donné lieu à la décision n°2021-L0595/ARCOP/ORD du 21 octobre 2021;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE est fondée ;

-de confirmer la décision n°2021-L0595/ARCOP/ORD du 21 octobre 2021, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*